

Avis : Modifications au Programme de médicaments de l'Ontario et directives pour les préparateurs pendant l'urgence de santé publique liée à la COVID-19

20 mars 2020

Alors que le gouvernement de l'Ontario continue de répondre à l'urgence de santé publique liée à la COVID-19, le ministère de la Santé recommande des modifications pour assurer la sécurité des Ontariens, des pharmaciens et des médecins propharmaciens. Ces changements entrent en vigueur immédiatement :

Jours d'approvisionnement et renouvellements anticipés

Afin de réduire le risque de pénurie de médicaments qui pourrait résulter d'une augmentation de la demande due à la pandémie de la COVID-19, le ministère fournit l'information suivante aux pharmaciens et aux médecins propharmaciens.

- Pour protéger l'approvisionnement en médicaments et garantir qu'une quantité suffisante de médicaments sera disponible pour tous les Ontariens, le ministère de la Santé recommande que les pharmaciens et les médecins propharmaciens ne délivrent pas plus de 30 jours de médicaments admissibles au titre du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO). Dans des cas exceptionnels, les préparateurs peuvent, sur présentation de documents appropriés, faire appel à leur jugement professionnel pour fournir une réserve de plus longue durée. L'approvisionnement ne doit pas dépasser la quantité habituelle pour le patient.
- Le personnel de la pharmacie et les médecins propharmaciens doivent rassurer les patients en leur expliquant qu'il n'est pas nécessaire de constituer des stocks. Des mesures visant à limiter la quantité de médicaments reçus en une fois contribueront à garantir que tous les Ontariens ont accès aux médicaments dont ils ont besoin.
- Les pharmacies et les médecins propharmaciens doivent gérer leurs stocks de manière à éviter les accumulations, ce qui réduit le risque que d'autres pharmacies ne soient pas en mesure de fournir des médicaments à leurs patients.
- La politique du ministère concernant le renouvellement d'une ordonnance pour un bénéficiaire du PMO de ne pas dépasser dix jours avant l'épuisement de son stock actuel. Dans des cas exceptionnels où il existe une raison clinique de renouveler une ordonnance plus tôt que prévu, le pharmacien ou le médecin propharmacien, en se fondant sur son jugement professionnel, peut remplir une nouvelle ordonnance et en justifier la raison.

Les pharmaciens peuvent réclamer des frais d'exécution d'ordonnance pour les ordonnances délivrées pour un approvisionnement de 30 jours. Afin de protéger la sécurité des bénéficiaires du PMO et des autres Ontariens et de prévenir les pénuries de médicaments, l'administrateur a temporairement :

- précisé que tous les médicaments figurant sur le formulaire du PMO et ceux financés par le Programme d'accès exceptionnel (PAE) sont exemptés des conditions de paiement des frais d'exécution d'ordonnance, si le préparateur détermine que la quantité fournie doit être inférieure à la quantité maximale prescrite ou payable dans le cadre du PMO. Le jugement professionnel du préparateur doit prendre en compte la sécurité du bénéficiaire du PMO ou tout risque d'abus ou de détournement si le médicament est fourni au bénéficiaire du PMO. Pour être plus précis, cela signifie que le préparateur peut recevoir des frais d'exécution d'ordonnance pour la délivrance d'un approvisionnement de 30 jours d'un médicament même si une quantité supérieure a été prescrite ou est payable au titre du PMO;
- supprimé de la liste des médicaments pour maladies chroniques soumis à la règle des cinq (5) frais d'exécution d'ordonnance par 365 jours.

Le site Web du ministère sera mis à jour pour refléter les modifications temporaires susmentionnées.

MedsCheck

Afin de réduire les interactions inutiles en personne, le ministère offre temporairement plus de flexibilité pour la prestation des services MedsCheck. Les pharmaciens peuvent être remboursés pour les services MedsCheck fournis virtuellement ou par téléphone. Une documentation appropriée est requise et peut faire l'objet d'une vérification après paiement. Pour les examens MedsCheck effectués virtuellement ou par téléphone pendant la période de pandémie, une signature du formulaire Attestation par le patient de la réception de services pharmaceutiques professionnels MedsCheck ne sera pas requise. Les pharmaciens doivent indiquer que l'incapacité à obtenir une signature sur le formulaire est attribuable à la pandémie de la COVID-19. Toutes les autres exigences en matière de documentation demeurent les mêmes, comme il est précisé dans le *Professional Pharmacy Services Guidebook* (en anglais seulement).

Les rendez-vous MedsCheck doivent être reportés dans la mesure du possible et ne continuer à être proposés que lorsque cela est médicalement nécessaire pour que le patient comprenne ses médicaments et pour résoudre des problèmes urgents de gestion des médicaments (p. ex., une modification importante de ses médicaments après sa sortie de l'hôpital). Le conseil aux patients sur un médicament en cours de délivrance fait toujours partie des normes de pratique d'un pharmacien et est rémunéré par les frais de d'exécution d'ordonnance.

Demandes de participation au Programme de médicaments Trillium et au Programme de la quote-part pour les personnes âgées

Afin de faciliter le processus de demande pour le Programme de médicaments Trillium et le Programme de la quote-part pour les personnes âgées pendant la pandémie de la COVID-19, les demandes peuvent être envoyées par télécopieur ou par courriel. Les demandes et les pièces justificatives peuvent être envoyées à :

Télécopieur : 416-642-3034

Courriel : trillium@ontariodrugbenefit.ca

NOTA : Les Ontariens qui envoient des demandes par télécopieur ou par courriel devront présenter le formulaire original signé par Postes Canada lorsque la pandémie sera terminée. Ils devront écrire en caractères gras « Envoyez à nouveau les originaux » sur le formulaire de demande lors de l'envoi de la demande originale par la poste.

Approbations du Programme d'accès exceptionnel

Pour permettre aux professionnels de la santé de se concentrer sur les besoins urgents tout en limitant la nécessité pour les bénéficiaires du Programme d'accès exceptionnel de consulter leur fournisseur de services de santé pour renouveler les ordonnances nécessaires, l'administrateur en chef des programmes publics de médicaments de l'Ontario a autorisé la prolongation automatique de toutes les approbations du Programme qui ont expiré ou qui expirent entre le 1^{er} février 2020 et le 31 mai 2020 de 90 jours supplémentaires à partir de la date d'expiration indiquée sur la lettre d'approbation originale. Cette mesure profitera aux prescripteurs et aux bénéficiaires du Programme et permettra également au Programme de se concentrer sur les demandes nouvelles et urgentes pour répondre aux besoins des Ontariens durant cette période.

Suspension des inspections

Le ministère suspend temporairement les activités d'inspection des pharmacies aux fins de vérification après paiement des demandes de remboursement au titre du PMO.

Il est rappelé aux pharmacies que toutes les demandes de paiement au titre du PMO doivent être conformes aux lois et aux politiques ministérielles applicables et peuvent faire l'objet d'une vérification après paiement lorsque les activités d'inspection reprendront.

Information supplémentaire :**Pour les pharmacies :**

Veuillez appeler le service d'assistance des pharmacies du PMO au : 1-800-668-6641

Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public :

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1-866-532-3161; ATS 1-800-387-5559.
À Toronto, ATS 416-327-4282.

FAQ : La COVID-19 et le PMO**1. Pourquoi le ministère recommande-t-il que les pharmaciens ne délivrent pas plus de 30 jours d'approvisionnement à la fois pendant la pandémie?**

Afin de garantir que chaque patient dispose d'une quantité suffisante de médicaments, il est recommandé aux pharmaciens et aux médecins propharmaciens de ne pas délivrer plus de 30 jours de médicaments à la fois, si possible. La constitution de stocks inutiles de médicaments peut créer des pénuries involontaires et mettre en danger la santé d'autres patients. Cette recommandation est conforme à celle de l'Association des pharmaciens du Canada :

<https://www.pharmacists.ca/actualites-et-evenements/actualites/l-association-des-pharmaciens-du-canada-met-en-garde-contre-la-constitution-de-stocks-de-medicaments-face-au-covid-19/?lang=fr>

2. Les pharmaciens qui délivrent un médicament pour maladies chroniques pendant 30 jours (au lieu de 100 jours maximum) peuvent-ils percevoir des frais d'exécution d'ordonnance?

Oui. Pendant la période de pandémie, les pharmaciens et les médecins propharmaciens peuvent percevoir des frais d'exécution d'ordonnance même si le médicament en question ne donne droit qu'à un maximum de 5 frais d'exécution d'ordonnance par période de 365 jours et qu'il figurait sur la liste des médicaments pour maladies chroniques. Si les 5 honoraires d'exécution d'ordonnance ont déjà été atteints, le pharmacien peut passer outre la demande en indiquant le code d'intervention « UN » afin de recevoir les honoraires d'exécution d'ordonnance. N'oubliez pas qu'une pièce justificative est toujours requise. Toutes les demandes de remboursement sont soumises à une inspection et à une vérification après paiement. Les recouvrements seront traités lorsque des trop-payés seront constatés.

3. Que se passe-t-il si un patient a besoin de plus de 30 jours d'approvisionnement en raison d'un auto-isolement, d'une quarantaine ou d'autres circonstances (par exemple, si le patient ne peut pas se rendre à la pharmacie)?

Il est recommandé que les pharmaciens et les médecins propharmaciens ne délivrent pas plus de 30 jours de médicaments si possible, afin de garantir un approvisionnement suffisant en médicaments pour tous les Ontariens. Les pharmaciens et les médecins propharmaciens doivent faire appel à leur jugement professionnel pour déterminer si un approvisionnement de plus longue durée est nécessaire et le documenter de manière appropriée. Notez également que les pharmacies peuvent offrir un service de livraison

pour aider les patients à obtenir leurs médicaments lorsqu'ils ne peuvent pas quitter leur domicile.

4. La COVID-19 est-il une raison valable pour exécuter les ordonnances de manière anticipée (c'est-à-dire plus de 10 jours avant l'expiration d'une ordonnance précédente)?

Le Système du réseau de santé prévoit un avertissement de renouvellement trop anticipé pour les demandes de remboursement lorsque des approvisionnements supplémentaires sont soumis plus de dix jours avant la fin d'un approvisionnement précédent. Les pharmaciens et les médecins propharmaciens doivent toujours utiliser leur jugement professionnel en consultation avec le prescripteur et le patient lors de la délivrance de la prochaine ordonnance. Le ministère reconnaît qu'il existe des circonstances dans lesquelles les bénéficiaires peuvent avoir une raison valable et appropriée pour obtenir un renouvellement anticipé d'un médicament. Dans tous les cas, la raison du renouvellement anticipé doit être justifiée. Le ministère surveillera les demandes de remboursement pour s'assurer que les pharmacies et les médecins propharmaciens respectent les avertissements du Système du réseau de santé, et des recouvrements de paiements seront effectués lorsque les demandes sont présentées de manière inappropriée.

Les patients qui ont épuisé leurs médicaments ou qui en ont besoin de plus, sont encouragés à appeler à l'avance leur pharmacie habituelle pour déterminer si celle-ci peut fournir l'approvisionnement supplémentaire.

5. Puis-je effectuer un examen virtuel MedsCheck pendant la pandémie?

Pendant la pandémie, le ministère offre temporairement une plus grande flexibilité pour le remboursement des services MedsCheck et autorisera le remboursement des examens MedsCheck effectués virtuellement ou par téléphone, lorsque cela est médicalement nécessaire pour que le patient comprenne ses médicaments et pour résoudre des problèmes urgents de gestion des médicaments (p. ex., une modification importante de ses médicaments après sa sortie de l'hôpital). Pour les examens MedsCheck effectués virtuellement ou par téléphone pendant la période de pandémie, une signature du formulaire Attestation par le patient de la réception de services pharmaceutiques professionnels MedsCheck ne sera pas requise. Les pharmaciens doivent indiquer que l'incapacité à obtenir une signature sur le formulaire est attribuable à la pandémie de la COVID-19. Toutes les autres exigences en matière de documentation demeurent les mêmes, comme il est précisé dans le *Professional Pharmacy Services Guidebook* (en anglais seulement).

Les services MedsCheck devraient être reportés à une date ultérieure dans la mesure du possible.

Comme toujours, les patients qui ont des inquiétudes concernant leurs médicaments doivent contacter leur pharmacien.